

## Robotique

# Les robots feront muter le droit des marques

La protection des marques devra évoluer selon le statut juridique qui pourrait être reconnu aux robots intelligents.



**ANNE-SOPHIE CANTREAU,**  
avocate,  
Alain Bensoussan-  
Avocats

La protection des marques robotiques devra muter afin de s'adapter au statut juridique qui pourrait être bientôt reconnu aux robots. C'est ce qui résulte des réflexions qui agitent le monde de la robotique, secteur innovant et émergent présenté pour la troisième année consécutive dans le cadre du salon Innorobo (1). Dans le prolongement des débats en cours, l'attention est attirée sur la protection des marques dans le secteur de la robotique. Le fait d'identifier un robot par une marque ne constitue pas une opération nouvelle: de nombreux opérateurs économiques attribuent déjà des dénominations distinctives aux robots qu'ils commercialisent pour permettre au consommateur de les identifier aisément et de les distinguer de la concurrence.

### Protégés comme les services

La problématique qui apparaît n'est pas de cet ordre. Elle correspond, en fait, à l'adaptation de la protection des marques robotiques à la qualification juridique actuelle et future des robots. En effet, le robot pourrait-il, dans un avenir plus ou moins proche, bénéficier d'un statut juridique spécifique, similaire à celui d'une personne morale? Et, par là même, devenir un sujet de droit et d'obligations?

Dans la négative, le robot resterait à l'état de produit ou de chose, au sens juridique du terme. Il en découle

que l'opérateur économique qui revendiquera une protection de la dénomination du robot, au titre du droit des marques, devra limiter le libellé des produits au strict produit «robot». Cette désignation est déjà expressément prévue, à deux reprises, dans la classification internationale des marques de Nice, au sein de la classe 7, pour «le robot (machine)» et les «robots de cuisine électriques». Cette désignation mériterait toutefois d'être à l'avenir complétée par le Comité d'experts de l'union de Nice afin de tenir compte de l'évolution des technologies et des domaines concernés.

On peut également envisager que, confronté à des robots de plus en plus intelligents et autonomes, le législateur leur reconnaisse une personnalité juridique propre. À l'instar de la personnalité morale reconnue aux entités dotées d'une existence juridique, la protection accordée aux robots par le droit des marques devrait alors se détacher des classes de produits. Elle s'orienterait plutôt vers les classes de services afin de désigner ceux que le robot sera susceptible de rendre. Et ils sont nombreux. Il peut s'agir, par exemple, de services de nettoyage, de bâtiments, de jardinage, de transport, de livraison de marchandises, d'éducation, de chirurgie ou d'aide à la personne...

Face à ces nouvelles interrogations et compte tenu de la longévité d'une marque, qui est indéfiniment renouvelable, il est vivement recommandé de faire preuve de la plus grande vigilance en ce qui concerne la rédaction des libellés revendiqués pour les marques robotiques. Il est notamment recommandé d'éviter de

limiter le libellé aux produits «robots» et aux produits complémentaires. Il est essentiel d'anticiper et d'envisager une possible personnalité juridique du robot, en étendant le champ du libellé aux services qu'il sera susceptible de rendre sous la marque enregistrée. La sécurité juridique passe par la veille, dans ce secteur en perpétuelle évolution, et par l'anticipation. ■

(1) <http://www.innorobo.com>

#### L'ENJEU

- Anticiper la protection des marques robotiques face aux interrogations sur le statut juridique des robots

#### LA MISE EN ŒUVRE

- Rédiger avec précision le libellé des produits et services dont la protection est revendiquée



**CLAUDINE SALOMON,**  
avocate,  
Alain Bensoussan-  
Avocats

## JURISPRUDENCE EN BREF

### MUTUELLE

L'entreprise peut prendre en charge la mutuelle d'entreprise des salariés dans des proportions différentes selon les catégories professionnelles.

(Cass. soc, 13.3.2013, N°554, Générale

de logistique c/ Aldehueto et a.).

### CDD

L'obligation de transmettre au salarié dans les deux jours de son embauche son CDD écrit est sanctionnée par la requalification du contrat en CDI.

(Cass. soc, 13.3.2013, N°465, Vignobles

Bideau c/ Garnier et a.).

### ABSENCE PROLONGÉE

L'absence prolongée ou répétée du salarié ne peut pas justifier un licenciement si elle résulte d'une maladie due au manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

(Cass. soc, 13.3.2013, N°464, Bessière c/ Kalisterra).

### MOBILITÉ

Une clause de mobilité peut, selon les fonctions et les compétences du salarié, porter sur l'ensemble du territoire national.

(Cass. soc, 13.3.2013, N°458, Roekens c/ Devea conseil).

### CRÉDIT

En l'absence de risque d'endettement de l'entreprise du fait de ses capacités financières lors de l'octroi du prêt, la banque n'est pas tenue à un devoir de mise en garde.

(Cass. com, 12.3.2013, N°233, Sadurny c/ Banque populaire Rives de Paris).